



Séance du 30 septembre 2026

MAIRIE de SAINT-CANNAT
13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents : 20	Représentés : 9	Non représentés : 0
------------------	---------------	-----------------	---------------------

N°2026-100	Mise à disposition de locaux au Conseil départemental 13	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 15 OCT. 2026 Publication sur le site internet municipal le : 19 OCT. 2026
------------	--	--

L'an deux mille vingt-six et le trente septembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, G. SORBA, D. BARBIER, M. CUTILLO, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOULINGUEZ, S. BOURAS, B. RIPOLL, C. MARIE, S. ROCHEZ, W. PATERNA, R. MOUNY, J-M. ARNAUD, V. BAUME, A. RUBIOLO, L. MOREL, A. DESLANDES, S. MENEUT.

EXCUSES : O. MORBELLI représenté par D. JARNIGON, O. ILLOUZE représenté par C. MARIE, M. RIBES représenté par D. BARBIER, P. VIDALOU représenté par S. ROCHEZ, N. FRATE représentée par A. RUBIOLO, M-L. VOLAND représentée par J. LEVI-VALENSI, N. TRONC représentée par S. BOULINGUEZ, R. PEYROL représenté par G. SORBA, A. CHIABRANDO représenté par W. PATERNA.

Secrétaire de séance : Mickaël CUTILLO

Le Département des Bouches du Rhône, dans le cadre de sa compétence sociale assure des permanences à Saint Cannat pour aider les bénéficiaires de l'action sociale, et notamment pour améliorer leur autonomie. Ces permanences sont assurées dans les locaux du CCAS, qui a déménagé au 2ter, avenue Camille Pelletan. Il y a donc lieu de conventionner, notamment pour constater le nouveau lieu des permanences des assistantes du CD13.

Ce local étant mis à disposition du CCAS par la Mairie, il revient à la Mairie et non au CCAS de signer la convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De valider la convention jointe avec le Département des Bouches du Rhône,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Madame l'adjointe déléguée à l'action sociale, à la solidarité et à la famille, à la signer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Mickaël CUTILLO



Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Nous vous informons d'un incident en cours empêchant depuis ce matin la mise à disposition des accusés de réception. Nos équipes travaillent à sa résolution, veuillez nous excuser pour la gêne occasionnée.

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

2026-100

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-10-15T15-06-41.00 (MI273171859)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260930-2026-100-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Mise à disposition de locaux au Conseil départemental
13

Date de décision : 30/09/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-100 Mise à disposition de locaux au Conseil
départemental 13.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes : 2026-100 convention.PDF

Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler

Classer

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 15/10/26 à 15:06
Date 15/10/26 à 15:06
Date 15/10/26 à 15:11

Par ELSENHEIMER Sophie
Par ELSENHEIMER Sophie

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Transactions et Gestion immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

ENTRE

La Commune de Saint - Cannat dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 14, place de la République, à Saint - Cannat (13760), inscrite au répertoire INSEE sous le numéro de SIRET 211 300 918 00011, représentée par Monsieur Joël LEVI -VALENSI, en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**la Commune**"

D'UNE PART,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération n°CD-2021-07-01-5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021, ou son représentant, Monsieur Patrick GHIGONETTO, Conseiller départemental, Délégué au Patrimoine à l'Immobilier et au Patrimoine Culturel, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS), exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Ainsi, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité d'Aix-en-Provence assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions et par convention du 16 décembre 2014, la Commune de Saint – Cannat a autorisé le Département à occuper des locaux municipaux, 14, place de l'Hôtel de Ville, à Saint – Cannat (13760) pour des permanences sociales.

La convention du 16 décembre 2014 étant arrivée à échéance et les locaux mis à disposition ayant changé, il y a lieu de passer une nouvelle convention avec la Commune.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions de la mise à disposition des locaux communaux au Département pour des permanences sociales.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

2.1 Les locaux :

La Commune met à disposition de l'occupant un bureau de 12 m² environ, situé dans les locaux du CCAS, 12 ter avenue Camille Pelletan à Saint – Cannat (13760).

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro ASTECH 13091003.

Ainsi que le tout existe et comporte, sans aucune exception, ni réserve, l'occupant déclare connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte.

2.2 Le matériel mis à disposition de l'occupant :

- Un bureau, des chaises
- Un photocopieur
- Un ordinateur

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la DGAS, qui les occupent dans le cadre de leurs missions sociales ainsi que cela a été précisé dans le préambule ci-dessus.

Toute activité annexe susceptible d'être gérée par l'occupant au sein des locaux devra faire l'objet d'un accord formel explicite et préalable de la Commune.

En aucun cas, l'occupant ne pourra céder son droit à occupation, ni sous-louer, ni domicilier même gratuitement un tiers, dans tout ou partie des locaux mis à sa disposition par la présente.

L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

Pendant toute la durée de l'occupation, il s'oblige à se conformer à tous règlements, arrêtés, injonctions administratives.

Les locaux, objet de la présente convention, seront mis à disposition de l'occupant aux jours et horaires suivants :

Le mardi de 8h00 à 12h00

L'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels avec l'accord express de la Commune, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sauf si cette modification entraîne un changement de la durée de l'occupation.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux habituels, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des permanences. Le représentant de la Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de dix (10) fois sauf si les parties décident d'y mettre fin avant l'expiration de cette période dans les conditions fixées à l'article 9 RESILIATION de la présente convention.

ARTICLE 5 - REDEVANCE ET CHARGES LOCATIVES

5.1- Redevance

L'occupation des locaux ne donnera pas lieu au versement d'une redevance compte tenu des missions d'intérêt général de l'occupant.

5.2 - Charges locatives.

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE DES LIEUX

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

La Commune peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant s'engage à :

- accepter de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de leur utilisation sans pouvoir exiger de la part de la Commune aucun travaux ou aménagement ;
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule ;
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé ;
- user des lieux occupés dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable ;
- veiller à prendre soin des lieux ainsi que du matériel utilisé et à les préserver de toute dégradation ;
- prendre connaissance, préalablement à l'utilisation des locaux, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la Commune ;
- respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité ;
- signaler à la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli et tout dysfonctionnement affectant les locaux ;
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif ;
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité et de bon voisinage ;
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressées par les activités réalisées ;

ARTICLE 8 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

De la même manière, il devra faire assurer le matériel, les équipements et le mobilier dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'elle accueille.

Il avisera la Commune de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception,

- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois à compter de la réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Commune fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 14, place de la République, à Saint Cannat (13760), et l'occupant en l'Hôtel du Département sis au 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20.

Fait en deux (2) exemplaires, Marseille le 08 Octobre 2026

Pour la Commune de Saint - Cannat

Le Maire



Joël LEVI -VALENSI

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Conseiller départemental
Délégué au Patrimoine, à l'Immobilier
et au Patrimoine Culturel**

Patrick GHIGONETTO